



Le 6 avril 2018

BULLETIN SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS (2018)

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les textes législatifs annuels afin d'aider les Premières Nations et leurs administrateurs fiscaux à élaborer et à soumettre les textes législatifs annuels pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN).

La Commission encourage les Premières Nations à consulter l'un de ses conseillers le plus tôt possible afin d'être au fait des changements pour l'année 2018 et d'obtenir des commentaires techniques sur les ébauches des textes législatifs annuels. Ces commentaires peuvent aider les Premières Nations à s'assurer que leurs textes législatifs sont conformes aux exigences de la LGFPN et les aider à éviter les erreurs dans ces textes avant de les soumettre à l'approbation du conseil.

Changements importants pour 2018

- Taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2018 : 1,9 %
- Exclusion de certains types de recettes dans le calcul du montant pour éventualités
- Présentation de budgets séparés dans le cas de certains types de textes législatifs sur les recettes locales
- Nouvelles exigences applicables aux fonds de réserve de certains types de recettes
- *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)* (ces normes prendront effet à la fin juin 2018)

Textes législatifs annuels sur les taux d'imposition

Date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition

Les Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2016), établies par la Commission, exigent que les textes législatifs annuels soient pris au plus tard le **31 juillet de l'année d'imposition**. Pour les Premières Nations situées en Saskatchewan, la date limite est fixée au **31 août**.

Il importe de noter que le texte législatif sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son texte législatif annuel sur les taux d'imposition. **Veillez tenir compte de cette date lorsque vous élaborez le texte législatif annuel sur les taux d'imposition de votre Première Nation.** Le texte législatif sur l'imposition financière prévoit deux autres dates importantes, soit la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts.

En tenant compte de ces dates, les administrateurs fiscaux doivent s'assurer que les textes législatifs signés et tous les documents à l'appui sont soumis dès que possible à la registraire de la LGFPN. Afin de prévoir un temps suffisant pour l'examen et l'agrément des textes législatifs annuels et d'assurer le respect des délais prévus par le texte législatif sur l'imposition foncière de la Première Nation, **la Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition.**

Fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition (article 6 des Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017))

Les Premières Nations qui entament leur première année d'imposition doivent fixer des taux d'imposition ne dépassant pas ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année *en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, des taux ne dépassant pas ceux fixés par le territoire de référence pour l'année *en cours*. (Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.)

Fixation des taux d'imposition pour les années d'imposition subséquentes (articles 7 à 10 des Normes)

Pour la deuxième année et les années subséquentes où la Première Nation exerce ses pouvoirs d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit respecter les exigences des articles 7, 8, 9 ou 10 des Normes.

Comparaison au relevé d'impôt moyen (article 7)

Les taux d'imposition peuvent satisfaire à l'article 7 des Normes de l'une de deux façons :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. **Veillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2018 est de 1,9 %.**
2. Méthode de la comparaison au territoire de référence – Les taux proposés pour chaque catégorie donneront lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence. (Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.)

Pour l'utilisation des méthodes visant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il faut exclure les nouveaux biens fonciers et le relevé d'impôt « moyen » peut être exprimé de l'une de deux façons :

1. Relevé d'impôt moyen : Diviser le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues de 100 biens fonciers résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien foncier résidentiel;
2. Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif : Placer tous les relevés d'impôt dans l'ordre (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial), du moins élevé au plus élevé dans chaque catégorie de biens fonciers, puis trouvez le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62 et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence (article 8)

La Première Nation qui fixe les taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir dans chaque catégorie des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 11 des Normes et consulter un conseiller de la CFPN.

Fixation des taux d'imposition selon les dispositions transitoires (article 9)

L'article 9 des Normes ne s'applique qu'aux Premières Nations qui ont prévu un processus de transition à l'imposition foncière dans leur texte législatif sur l'imposition foncière. Cet article permet aux Premières Nations de fixer des taux d'imposition suivant le processus de transition plutôt que conformément aux articles 7 et 8.

Justification des taux excédentaires non conformes aux articles 7, 8 et 9 (article 10)

Dans les cas où les taux d'imposition ne satisfont pas aux exigences des articles 7, 8 ou 9, les Premières Nations peuvent tenter de justifier les augmentations de taux en invoquant l'un des trois motifs suivants :

1. Il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux (c.-à-d. les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et l'entretien des routes).
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation.
3. Les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause ont donné leur appui.

Augmentation des coûts - Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'augmentation considérable des coûts des services (motif n° 1) sont tenues de fournir à la CFPN une preuve sous forme de convention de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou une preuve écrite signée par le directeur des finances de la Première Nation.

Plan de transition - Les Premières Nations peuvent justifier leurs taux d'imposition en faisant valoir que ces taux sont compatibles avec leur plan de transition vers les taux du territoire de référence. La planification de la transition doit avoir débuté au cours de l'année d'imposition précédente.

Appui des contribuables - Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'appui des contribuables doivent fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de cette catégorie.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans les cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes aux articles 7 à 9 des Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017).

Pour justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs n°s 1 ou 2, la Première Nation doit donner aux contribuables un préavis des taux proposés et des raisons de l'augmentation. Elle peut donner ce préavis en l'affichant sur son site Web ou sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN), en se conformant aux procédures établies dans son texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil, ou en tenant une assemblée publique (voir l'article 12 des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)*).

Impôt minimum

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur texte législatif sur l'imposition foncière des dispositions permettant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé. L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son texte législatif sur les taux d'imposition. Les *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)* prévoient que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a. la Première Nation avait déjà établi un impôt minimum supérieur dans son régime d'imposition au moment de son inscription à l'annexe de la LGFPN;
- b. la Première Nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
- c. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur texte législatif sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'établissement d'un impôt minimum.

Avis public des taux d'imposition proposés

L'article 12 des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)* exige que les Premières Nations donnent avis des taux d'imposition proposés avant de soumettre leur texte législatif sur les taux d'imposition à la Commission pour examen. Les Premières Nations peuvent satisfaire à cette exigence en affichant les taux proposés sur leur site Web ou sur celui de la *Gazette des premières nations (GPN)*, ou en tenant une assemblée publique. En outre, les Premières Nations qui ont pris un texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil peuvent suivre les procédures d'avis établies dans ce texte pour respecter cette exigence.

Les Premières Nations peuvent donner avis de l'une de deux façons : soit approuver les taux proposés en vue d'en donner avis, en donner avis, puis édicter le texte législatif sur les taux d'imposition et le soumettre à la Commission, soit édicter le texte législatif sur les taux d'imposition, en donner avis, puis le soumettre à la Commission. Les deux façons satisfont aux exigences de l'article 12 des Normes.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs taux peuvent le faire de l'une de deux façons :

1. **En ligne** (méthode la plus facile et la plus rapide)
Veuillez vous inscrire et afficher directement sur le site Web de la GPN :
<http://www.fng.ca/index.php?mod=register>
2. **Par courrier électronique**
Envoyez par courrier électronique, en format Word, la version proposée de l'*annexe de la Loi sur les taux d'imposition* et le *formulaire de demande d'affichage*, à l'adresse suivante : notice@fng.ca

Premières Nations qui sont membres emprunteurs et textes législatifs sur les taux d'imposition

Les Premières Nations qui sont membres emprunteurs de l'Administration financière des premières nations pour les emprunts garantis par les recettes tirées des impôts fonciers sont tenues, en vertu du paragraphe 5(6) de la LGFPN, d'inclure dans leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition une disposition prévoyant un *prélèvement spécial*. Le libellé suivant a été rédigé comme modèle pour répondre à cette exigence législative et est mis à la disposition des Premières Nations pour examen et utilisation :

Si, à un moment donné, la Première Nation est tenue, conformément à l'alinéa 84(5)b) de la Loi, de verser à l'Administration financière des premières nations une somme suffisante pour renflouer le fonds de réserve, le Conseil doit prendre ou modifier tout texte législatif relatif à l'imposition foncière qui est nécessaire pour recouvrer la somme en question.

Renseignements exigés par la CFPN pour l'examen des textes législatifs sur les taux d'imposition

La Commission a besoin de renseignements suffisants pour faire l'examen des textes législatifs et y donner son agrément. Elle peut exiger que les Premières Nations annexent à leurs textes législatifs annuels tout ou partie des renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour les deux années précédentes et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers compris dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement dans les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- les taux d'imposition des deux années précédentes;
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours au nombre de folios pour l'année précédente;
- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours;
- la confirmation que la Première Nation a satisfait aux exigences de l'article 12 des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)*.

Ces renseignements permettent la prise de décisions éclairées et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

Avis d'imposition

Les avis d'imposition ne peuvent être émis qu'après que la Commission a donné son agrément au texte législatif annuel sur les taux d'imposition. La registraire de la LGFPN envoie une confirmation de l'agrément aux Premières Nations après chaque réunion de la Commission. La registraire peut être contactée par téléphone au 250-828-9895 ou par courrier électronique au tsimon@fntc.ca.

Textes législatifs annuels sur les dépenses

Date de la prise des textes législatifs annuels sur les dépenses

Les Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2016), établies par la Commission, exigent que les textes législatifs annuels soient pris au plus tard le **31 juillet de l'année d'imposition. Pour les Premières Nations situées en Saskatchewan, la date limite est fixée au 31 août.**

De façon générale, les Premières Nations prennent leur texte législatif annuel sur les dépenses en même temps que leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition. Étant donné que le texte législatif sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son texte législatif annuel sur les taux d'imposition, **veuillez tenir compte de cette date lorsque vous élaborez le texte législatif annuel sur les dépenses de votre Première Nation.**

Les administrateurs fiscaux doivent s'assurer que les deux textes législatifs annuels signés et tous les documents à l'appui sont soumis dès que possible à la registraire de la LGFPN. Afin de prévoir un temps suffisant pour l'examen et l'agrément des textes législatifs annuels et d'assurer le respect des délais prévus par le texte législatif sur l'imposition foncière de la Première Nation, **la Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition.**

Budget annuel

Excédents/déficits accumulés

L'excédent ou le déficit accumulé de l'exercice précédent est reporté à l'exercice budgétaire en cours et est indiqué dans la section réservée à l'excédent / au déficit accumulé du budget annuel.

Paiements versés en remplacement d'impôts

Les paiements versés en remplacement d'impôts (PERI) sont compris dans la définition de « recettes locales » figurant dans la LGFPN. Les PERI sont généralement faits par d'autres administrations ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts fonciers dans une réserve. Les montants des PERI doivent être indiqués au poste 1 de la partie 1 de l'annexe budgétaire. Parmi les exemples de PERI, on peut mentionner les paiements reçus du Fonds de développement communautaire de BC Hydro et les paiements de subvention versés en remplacement d'impôts sur les chemins de fer.

Catégories de dépenses

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories applicables. La CFPN a rédigé des notes explicatives concernant chacune des catégories et sous-catégories de dépenses (voir texte ci-joint).

Montants pour éventualités

Les *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)* exigent que les textes législatifs des Premières Nations prévoient des montants pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des *recettes locales totales* (c.-à-d. les recettes générées au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), **exclusion faite de ce qui suit** :

- les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve ou un fonds de réserve de taxes d'aménagement pendant l'exercice en cours;
- les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations ou d'un fonds de réserve de taxes d'aménagement vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur la taxe sur les services;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur les droits de service;
- le produit des emprunts auprès de l'Administration financière des premières nations.

Énoncé des fins du fonds de réserve

Les *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)* exigent, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le texte législatif sur les dépenses contienne une disposition constituant le nouveau fonds de réserve et énonçant les fins auxquelles ce fonds est destiné.

Établissement des fonds de réserve

Les fonds de réserve doivent être établis dans le texte législatif annuel sur les dépenses et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient le texte législatif sur l'imposition foncière de la Première Nation et aux exigences de l'article 8 des *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)*. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés aux articles 5 et 6 des Normes, y compris l'exigence relative aux plans d'immobilisations. Les soldes des fonds de réserve sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Fonds de réserve pour éventualités

Les administrations utilisent les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales. Les Premières Nations qui avaient déjà établi des fonds de réserve pour éventualités avant de participer au régime de la LGFPN ou qui souhaitent établir de tels fonds doivent tenir compte des exigences suivantes : (voir l'article 6 des *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)*)

- Les nouveaux fonds de réserve pour éventualités doivent être établis dans le texte législatif sur les dépenses.
- Le montant du transfert dans le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % du total des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Les soldes des fonds de réserve pour éventualités sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Taxes sur les transferts fonciers et budget annuel

Lors de l'élaboration du budget annuel, les Premières Nations qui perçoivent une taxe sur les transferts fonciers (TTF) doivent inclure une estimation des recettes qu'elles comptent tirer de la TTF au cours de l'exercice budgétaire. La Commission recommande aux Premières Nations de fonder leur estimation sur les recettes provenant de la TTF de l'exercice précédent et sur les conditions actuelles du marché. Lorsque la TTF est établie pour la première fois, on peut en faire l'estimation en examinant les transactions de propriété à bail de l'exercice précédent. Le total estimatif doit être inscrit sous la rubrique Partie 1, à l'alinéa 1c), de l'annexe du texte législatif annuel sur les dépenses. Comme pour les impôts fonciers, les Premières Nations peuvent soit dépenser les montants de la TTF pendant l'exercice en cours ou en transférer dans un fonds de réserve.

Taxes d'aménagement et budget annuel

Les Premières Nations qui perçoivent des taxes d'aménagement doivent prévoir dans leur budget annuel une estimation des recettes qu'elles comptent tirer des taxes d'aménagement au cours de l'exercice budgétaire. Les administrateurs fiscaux feraient bien de consulter l'administrateur des terres de la Première Nation pour savoir combien de permis de construire seront délivrés ou combien de projets d'aménagement sont prévus. Les recettes provenant des taxes d'aménagement doivent être dépensées sous forme de transfert vers le fonds de réserve de taxes d'aménagement. Les soldes des fonds de réserve de taxes d'aménagement sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Modifications apportées au budget annuel pendant l'année d'imposition

Il faut rappeler aux Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales que tout changement à ce budget doit se faire par modification du texte législatif annuel sur les dépenses. Ainsi, la Première Nation qui souhaite engager une dépense non prévue au budget ou modifier le montant d'une dépense est tenue de modifier son texte législatif annuel sur les dépenses et le soumettre à la Commission pour examen et agrément.

Budget annuel et conventions de services

Lorsqu'une Première Nation a conclu des conventions de services avec des tiers fournisseurs de services et qu'elle utilise les fonds du compte de recettes locales pour payer les services fournis dans le cadre de ces conventions, le budget annuel doit faire état de chaque convention de services et du montant payable et donner une brève description du service fourni. Les montants de ces dépenses sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

Fonds de réserve exigés

Lorsqu'une Première Nation a édicté un texte législatif sur la taxe sur les services ou sur les droits de service, son texte législatif annuel sur les dépenses doit établir un fonds de réserve pour cette taxe ou ces droits de service au cours de la première année de prise d'effet du texte législatif sur la taxe sur les services ou sur les droits de service.

Vérification annuelle du compte de recettes locales

La LGFPN exige que les recettes locales soient comptabilisées et rapportées séparément des autres fonds de la Première Nation et vérifiées à chaque année. Cependant, les *Normes relatives aux informations financières - Compte de recettes locales*, établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations, offrent aux Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de moins de 400 000 \$ l'option de communiquer ces informations financières sous forme d'informations sectorielles dans leurs états financiers consolidés vérifiés annuels. Cette option a été conçue pour répondre aux besoins des Premières Nations qui génèrent des recettes locales à un niveau tel que le coût de la préparation d'états financiers vérifiés séparés pour les recettes locales serait trop onéreux par rapport au montant de recettes prélevées.

Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018) (*date d'entrée en vigueur : le 29 juin 2018)

Les *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)* entreront en vigueur le 29 juin 2018. Ces normes établissent de nouvelles exigences qui s'appliquent aux textes législatifs annuels (et qui remplacent les exigences actuelles contenues dans les *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)*) et à certains textes législatifs sur les recettes locales. Les changements comprennent notamment :

Préavis relatifs aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition

À l'heure actuelle, les Premières Nations qui disposent d'un régime d'imposition foncière dans le cadre de la LGFPN donnent un préavis des taux d'imposition annuels proposés :

- soit en affichant ces taux sur leur site Web;
- soit en affichant ces taux sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN);
- soit en suivant les procédures établies dans leur loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil;
- soit en tenant une assemblée des contribuables.

Les Normes exigeront le même mode de communication du préavis; cependant, les Premières Nations devront donner un préavis du texte intégral de la loi annuelle sur les taux d'imposition plutôt qu'un préavis des taux proposés. La communication d'un préavis de la loi intégrale représente une pratique exemplaire de l'administration de l'impôt foncier et permettra aux intervenants d'examiner des dispositions, telles celles portant sur l'impôt minimum, avant que la loi soit agréée.

Par ailleurs, les Normes ajouteront l'obligation d'inclure dans le préavis une description de la justification dans les cas où la Première Nation entend justifier un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 10.1a) ou b) des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)*.

Préavis relatifs aux textes législatifs annuels sur les dépenses

À l'instar des exigences de préavis applicables aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, les nouvelles normes obligeront les Premières Nations à donner un préavis du texte intégral de leur loi annuelle sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant de soumettre celle-ci à la Commission. La communication d'un préavis du budget proposé est actuellement une exigence législative dans de nombreuses administrations. Les nouvelles exigences de préavis permettront d'accroître la transparence auprès des membres et des contribuables. Le préavis requis est le même que celui exigé pour les textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, et les Premières Nations pourront donner ce préavis :

- soit en affichant une copie de la loi sur le site Web de la GPN ou sur leur propre site Web;
- soit en suivant les procédures établies dans leur loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil;
- soit en tenant une assemblée publique à laquelle les contribuables pourront rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter de la loi proposée.

Préavis de la transition vers les taux du territoire de référence

Les Normes incorporent les exigences de préavis contenues dans les *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)* en ce qui concerne la justification d'une augmentation des taux d'imposition selon l'article 11. Cet article permet aux Premières Nations de faire la transition vers des taux d'imposition qui sont équivalents aux taux d'une administration taxatrice voisine, aussi désignée comme « territoire de référence ».

Commission de la fiscalité des premières nations

345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (C.-B.)
V2H 1H1

Téléphone : 250-828-9857 ou 613-789-5000

Adresse électronique : mail@fntc.ca



Catégories de dépenses du budget prévu dans le texte législatif annuel sur les dépenses

Catégories/sous-catégories	Explication
1. Dépenses gouvernementales générales	
a. Exécutif et législatif	Cette sous-catégorie de dépenses regroupe les dépenses identifiables liées aux aspects politiques de la Première Nation et à la prise de ses textes législatifs. Elle comprend également tous les postes de dépenses correspondants pour les membres des conseils élus ou nommés et leur personnel.
b. Frais administratifs généraux	Cette sous-catégorie comprend toutes les dépenses relatives à l'administration du compte de recettes locales qu'on ne peut imputer à des fonctions déterminées. Il s'agit des dépenses pour les services de comptabilité, de vérification comptable, de contrôle budgétaire et de dotation en personnel et pour l'administration et la perception des impôts, les droits d'adhésion à des associations et les frais d'administration du service de la dette du compte de recettes locales.
c. Autres frais gouvernementaux	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses de nature générale qu'on ne peut imputer aux autres sous-catégories et elle comprend habituellement les dépenses relatives aux services d'évaluation foncière, aux services intergouvernementaux, aux conférences, aux événements « portes ouvertes » à l'intention du public, aux demandes générales d'indemnisation d'accident et de dommages-intérêts, à l'assurance-incendie et responsabilité civile, ainsi qu'aux affaires civiles en litige.

Catégories/sous-catégories	Explication
2. Services de protection	
a. Police	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses pour le maintien de la loi et de l'ordre ainsi que pour la création, la formation, le fonctionnement, le maintien et l'équipement des forces de police.</p> <p>Elle comprend également les dépenses pour l'achat de services de police auprès d'autres administrations publiques.</p>
b. Lutte contre les incendies	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses pour la prévention, la suppression et l'extinction des incendies et la tenue d'enquêtes à leur sujet, la protection contre les incendies, les agents chargés des enquêtes sur les incendies, les effectifs de pompiers, les établissements spécialisés de formation, les camions à incendie et tout autre matériel de lutte contre les incendies. Elle comprend également les dépenses pour l'achat de services de lutte contre les incendies auprès d'autres administrations publiques ou d'organismes privés.</p>
c. Mesures réglementaires	<p>La sous-catégorie des mesures réglementaires regroupe les dépenses relatives à un large éventail de services fournis pour assurer la réalisation des objectifs d'intérêt public. Elle comprend les dépenses pour l'inspection des bâtiments, des systèmes électriques, des installations de plomberie et de gaz et d'autres systèmes susceptibles de poser des problèmes de sécurité.</p>
d. Autres services de protection	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses relatives aux mesures spéciales mises en oeuvre pour faire face à des situations d'urgence et les dépenses des organismes permanents créés pour s'en occuper. Elle comprend également les dépenses relatives aux services de lutte contre les parasites et les animaux nuisibles, ainsi qu'aux activités à caractère de protection non classées dans une autre sous-catégorie.</p>

Catégories/sous-catégories	Explication
3. Transport	
a. Rues et chemins	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses affectées aux autoroutes, aux routes secondaires, aux routes d'accès aux ressources naturelles, aux boulevards, avenues et rues, ainsi qu'aux égouts pluviaux connexes (lorsque ceux-ci sont séparés des égouts sanitaires).</p> <p>Elle comprend également les dépenses affectées aux ponts, aux passages supérieurs et inférieurs, aux tunnels et aux traversiers, habituellement exploités par les ministères de la voirie, qui font partie intégrante du réseau routier, ainsi que les coûts de l'enlèvement des débris, feuilles et autres dépôts, de l'éclairage des rues et de l'arrosage des routes ainsi que les dépenses afférentes au contrôle de la circulation.</p>
b. Dégagement de la neige et de la glace	<p>Cette sous-catégorie comprend les coûts de l'enlèvement de la neige et de la glace et du sablage des routes.</p>
c. Stationnement	<p>Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour la planification, l'entretien, la construction et l'exploitation des installations de stationnement.</p>
d. Transport public	<p>Cette sous-catégorie comprend les dépenses de planification et de recherche associées aux réseaux de transport en commun, ainsi que les subventions d'équipement et d'exploitation accordées aux réseaux de transport en commun, y compris le transport en commun par rail.</p>
e. Autre transport	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses de transport qui ne peuvent être imputées à une sous-catégorie déterminée ou qui chevauchent plusieurs sous-catégories.</p>

Catégories/sous-catégories	Explication
<h4>4. Services récréatifs et culturels</h4>	
<p>a. Loisirs</p>	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses engagées pour offrir des services sportifs et récréatifs, notamment les dépenses afférentes aux centres communautaires, aux piscines, aux plages, aux ports de plaisance, aux terrains de golf, aux patinoires et arénas, aux parcs d'attractions, aux terrains d'exposition, aux parcs et aux terrains de jeux. Bien que les dépenses afférentes aux parcs puissent être considérées comme imputables à la fonction « Conservation des ressources », elles sont classées dans « Loisirs » en raison de l'association des parcs aux activités de loisirs.</p>
<p>b. Culture</p>	<p>Cette sous-catégorie comprend les dépenses relatives aux archives, aux galeries d'art, aux musées, aux bibliothèques, aux centres pour les arts de la scène, aux zoos, aux aquariums, aux volières et aux planétariums.</p>
<p>c. Protection du patrimoine</p>	<p>Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour la recherche, la gestion, la désignation et la protection des sites patrimoniaux de la Première Nation.</p>
<p>d. Autres services récréatifs et culturels</p>	<p>Cette sous-catégorie regroupe les dépenses administratives des ministères et organismes dont l'activité s'étend à la fois aux loisirs et à la culture, ainsi que les dépenses relatives à la cinématographie, au sport amateur et à divers services associés aux loisirs et à la culture.</p>
<h4>5. Développement communautaire</h4>	
<p>a. Logement</p>	<p>Cette sous-catégorie comprend les dépenses gouvernementales en matière de logement, à l'exception des transferts destinés à alléger les frais locatifs courants des particuliers (suppléments au loyer/subventions).</p>

Catégories/sous-catégories	Explication
b. Planification et zonage	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses des commissions d'étude et les dépenses relatives à la recherche, à la planification, à l'établissement des plans officiels et aux activités des ministères et organismes s'occupant de planification et de zonage.
c. Planification communautaire	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses des ministères et organismes chargés des projets de rénovation communautaire, les dépenses relatives à l'aménagement des terres en général ainsi que les autres dépenses liées expressément à l'aménagement des communautés et des régions et à l'aide offerte à ces communautés et régions.
d. Programme de développement économique	Cette sous-catégorie comprend les dépenses relatives aux mesures prises pour offrir des possibilités de développement économique.
e. Tourisme	Cette sous-catégorie comprend les dépenses afférentes aux bureaux de tourisme et à la promotion du tourisme.
f. Commerce et industrie	Cette sous-catégorie comprend les dépenses relatives à la promotion, à la protection et au développement de l'activité industrielle et commerciale en général.
g. Réaménagement des terres et embellissement	Cette sous-catégorie comprend les dépenses liées au réaménagement des terres et à l'embellissement.
h. Autre planification et aménagement régional	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses liées au développement communautaire qui ne peuvent être imputées à une sous-catégorie déterminée de développement communautaire.
6. Santé environnementale	
a. Épuration de l'eau et alimentation en eau	Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de pompage, de traitement et de distribution de l'eau.

Catégories/sous-catégories	Explication
b. Enlèvement des eaux d'égout et traitement des eaux usées	Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées.
c. Enlèvement et traitement des ordures ménagères	Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères et déchets, ainsi que les dépenses relatives aux incinérateurs, aux décharges et aux dépotoirs destinés aux ordures ménagères et déchets.
d. Recyclage	Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour la construction, l'entretien, l'exploitation et la gestion des installations et programmes de recyclage.
e. Autres services environnementaux	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses diverses imputées à la fonction « Environnement » qui ne peuvent être classées dans une sous-catégorie déterminée ou qui chevauchent plusieurs sous-catégories (p. ex., les dépenses administratives d'un ministère de l'environnement ou d'un organisme gouvernemental qui se livre à des activités touchant l'environnement).
7. Services financiers	
a. Paiements à l'Administration financière des premières nations (AFPN) au titre des emprunts à long terme	Cette sous-catégorie regroupe les paiements de la dette, y compris les intérêts, versés en remboursement des emprunts à long terme sur les recettes locales obtenus par l'intermédiaire de l'AFPN.
b. Paiements à l'AFPN au titre du financement provisoire	Cette sous-catégorie regroupe les paiements de la dette, y compris les intérêts, versés à l'égard des arrangements de financement provisoire sur les recettes locales obtenus par l'intermédiaire de l'AFPN.

Catégories/sous-catégories	Explication
c. Autres paiements sur les dettes	Cette sous-catégorie regroupe les paiements de la dette, y compris les intérêts, versés en remboursement des emprunts servant à financer les dépenses sur les recettes locales qui ont été obtenus autrement que par l'intermédiaire de l'AFPN, ainsi que les commissions et autres charges sur la vente de valeurs mobilières et les autres frais relatifs au service de la dette publique, sauf les frais administratifs.
d. Paiements accélérés sur les dettes	Cette sous-catégorie regroupe les paiements accélérés de la dette, y compris les intérêts, versés en remboursement des emprunts servant à financer les dépenses sur les recettes locales qui ont été obtenus autrement que par l'intermédiaire de l'AFPN.
e. Autres services financiers	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses relatives aux services financiers qu'on ne peut imputer à une sous-catégorie déterminée de services financiers.
8. Autres services	
a. Santé	Cette sous-catégorie comprend les dépenses engagées pour assurer l'accès des citoyens à des services de santé.
b. Programmes sociaux et aide sociale	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses relatives aux mesures prises par le gouvernement d'une Première Nation, soit seul, soit en collaboration avec les citoyens, pour venir en aide aux personnes ou aux familles dont le bien-être est menacé par des circonstances indépendantes de leur volonté, ou pour prévenir de telles situations. Cela comprend les programmes de services communautaires tels ceux destinés aux jeunes, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées.

Catégories/sous-catégories	Explication
c. Agriculture	Cette sous-catégorie comprend les dépenses pour le drainage et l'irrigation des terres agricoles, la recherche et le développement en matière d'agriculture, la protection de l'agriculture et le contrôle de la qualité, la destruction des mauvaises herbes et la lutte contre les parasites des produits agricoles, le contrôle, la réglementation, la promotion et la commercialisation des produits agricoles, ainsi que l'arpentage et la conservation des sols.
d. Éducation	Cette sous-catégorie comprend les frais de mise en oeuvre, d'amélioration et de fonctionnement des systèmes d'éducation et des services éducatifs particuliers.
e. Autres services	Cette sous-catégorie regroupe les dépenses qui ne peuvent être imputées directement à une autre sous-catégorie.
9. Subventions	Cette sous-catégorie comprend les montants octroyés dans le cadre des programmes de subventions établis par la Première Nation.
10. Montants pour éventualités	Cette catégorie comprend les sommes attribuées pour pourvoir aux dépenses imprévues. Les montants pour éventualités sont des sommes mises de côté dans le budget des dépenses pour parer aux manques à gagner. Ils correspondent à un montant entre un et dix pour cent (1 % et 10 %) des recettes locales totales (exclusion faite des montants de recettes locales transférés dans les fonds de réserve).
11. Transferts dans les fonds de réserve	Cette catégorie comprend les transferts dans les fonds de réserve établis. Ces transferts doivent également être inclus dans les montants indiqués dans le tableau des soldes de fonds de réserve qui figure à l'appendice A de la loi annuelle sur les dépenses.
12. Remboursement des sommes empruntées sur les fonds de réserve	Cette catégorie comprend les remboursements des sommes empruntées sur les fonds de réserve, avec intérêts, et ces remboursements doivent être inclus dans les montants indiqués dans le tableau des soldes de fonds de réserve qui figure à l'appendice A de la loi annuelle sur les dépenses.

Catégories/sous-catégories	Explication
13. Transferts dans les fonds de réserve de taxes d'aménagement	<p>Cette catégorie comprend les transferts dans les fonds de réserve de taxes d'aménagement établis. Ces transferts doivent également être inclus dans les montants indiqués dans le tableau des soldes de fonds de réserve de taxes d'aménagement qui figure à l'appendice B de la loi annuelle sur les dépenses.</p>
14. Remboursement des sommes empruntées sur les fonds de réserve de taxes d'aménagement	<p>Cette catégorie comprend les remboursements des sommes empruntées sur les fonds de réserve de taxes d'aménagement, avec intérêts, et ces remboursements doivent être inclus dans les montants indiqués dans le tableau des soldes de fonds de réserve de taxes d'aménagement qui figure à l'appendice B de la loi annuelle sur les dépenses.</p>